
Adoption des articles 45 et 46 du décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif, lors de la séance du 21 mai 1791

Jacques-Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume. Adoption des articles 45 et 46 du décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif, lors de la séance du 21 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 266-267;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10989_t1_0266_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2019

dire sur ce point. (*Murmures.*)... Je voudrais que ceux qui ne sont pas de cet avis osassent se lever et me donner un démenti.

Plusieurs membres à gauche se lèvent et demandent à répondre.

M. Prieur. Je m'élève et je donne le démenti.

M. Martineau. Puisqu'on se lève pour me contredire, je vais m'expliquer et motiver mon avis. Je vous cite un exemple pour l'avenir.

Je suppose que le ministre vous dénonce une conspiration formée dans un coin du royaume contre le salut de l'Etat; que vous soyez dans le cas de décréter l'arrestation de plusieurs personnes: vous formez le Corps législatif en comité général. Après l'examen secret, l'affaire est portée à la discussion et vous êtes obligés de rendre votre décret en public. Je vous demande si vous pouvez le faire exécuter contre des accusés qui en sont instruits aussitôt.

Il faut donc laisser au Corps législatif le droit de discuter dans un comité comme on discute dans l'Assemblée nationale et d'y arrêter définitivement, dans certains cas, ses résolutions.

En conséquence, je demande la question préalable sur la dernière partie de l'article.

M. Moreau. J'appuie la motion de M. Martineau.

M. Tuant de La Bouverie. Et moi aussi, Monsieur le Président; voici pourquoi. Je suppose un cas qui n'arrivera peut-être jamais: je suppose que dans la ville où sera la législature il se forme des troubles inquiétants et alarmants, en sorte qu'il soit du devoir du Corps législatif de se transporter ailleurs, qui de vous, Messieurs, ne sent combien il serait indispensable que l'Assemblée soit tenue secrète.

Par ce motif, j'appuie l'amendement proposé par M. Martineau. (*La question préalable! la question préalable sur l'amendement!*)

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable demandée sur l'amendement de M. Martineau.

(L'épreuve a lieu.)

M. le Président. L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Virieu. Je demande qu'on recommence l'épreuve.

M. Dèmeunier. L'amendement que l'on propose est en contradiction avec l'article que vous avez décrété hier. M. Martineau vient d'en convenir lui-même et il retire son amendement. Dans l'article qui précède, vous dites en effet que la délibération de l'Assemblée nationale sera toujours faite en public.

M. Martineau. Je retire mon amendement.

Un membre propose, par amendement, que le Corps législatif, après avoir arrêté ses résolutions en comité ne soit tenu, lorsqu'il sera reformé en Assemblée générale et publique, que de faire lecture de son arrêté et de ses motifs.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. Le Chapelier. Je propose une nouvelle

rédaction qui comprend d'abord l'amendement portant que 50 membres pourront exiger la formation en comité général et qui, d'autre part, a un avantage sur la rédaction du comité; c'est qu'il ne faut pas que ce soit le président qui tienne l'Assemblée quand elle sera en comité général, parce qu'il faut qu'elle n'ait en aucune manière les formes de l'Assemblée publique. Vous avez décrété qu'il y aurait un vice-président; eh bien! que ce soit le vice-président qui tienne l'Assemblée.

Voici ma rédaction :

Art. 41.

« Dans toutes les occasions, l'Assemblée pourra se former en comité général; 50 membres pourront exiger qu'elle se forme en comité général: lorsque l'Assemblée sera ainsi formée, elle sera tenue par le vice-président, qui n'occupera pas la place du président, et les assistants se retireront. Les matières étant éclaircies, nul décret ne sera porté que le président n'ait repris son fauteuil, et que les portes n'aient été rouvertes.

M. Thouret, rapporteur. Je ne m'oppose pas à cette rédaction là.

M. Rewbell. Au lieu du vice-président, je demande que l'on mette: le *doyen d'âge*; il ne faut ni président, ni vice-président. (*Non! non!*)

(L'Assemblée, consultée, adopte l'article 41 dans la rédaction proposée par M. Le Chapelier.)

M. Thouret, rapporteur. Voici l'article 42:

Art. 42.

« Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression. » (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. L'article 43 ayant été décrété précédemment, nous passons à l'article 44; le voici :

Art. 44.

« Les représentants de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, jusqu'à l'expiration de la législature dont ils ont été membres, et en outre pendant le temps nécessaire pour leur retour. » (*Adopté.*)

Un membre demande la parole sur ce dernier article et observe qu'il serait peut-être à craindre qu'au lieu d'étendre l'inviolabilité perpétuelle dont doivent jouir les membres du Corps législatif à raison de leurs opinions manifestées pendant la durée de leurs fonctions, les dispositions qu'il contient n'eussent au contraire pour effet de les restreindre.

M. Thouret, rapporteur, rétablit sous son vrai point de vue le sens de l'article et développe sa connexité avec l'article suivant.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe immédiatement à la discussion de l'article suivant.)

Art. 45.

« Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière ni en aucun temps, pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant. Il n'en est comptable qu'au Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 46.

« Les représentants pourront, pour fait de crime commis hors leurs fonctions, être saisis, soit en flagrant délit, soit en vertu d'un mandat d'arrêt; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura déclaré qu'il y a lieu à accusation. » (Adopté.)

M. **Thouret**, rapporteur, donne lecture de l'article 47 ainsi conçu :

« En matière civile toute contrainte légale pourra être exécutée contre la personne d'un représentant ou sur ses biens, comme contre les autres citoyens. »

M. de **La Rochefoucauld**. Je pense que ces poursuites doivent être faites contre les biens d'un représentant comme contre ceux de tout particulier; mais je ne suis pas de cet avis pour les poursuites relatives aux personnes.

Je demande donc que cet article soit décrété seulement en ce qui concerne les biens des députés et que la partie relative aux personnes soit rejetée.

M. **Duport**. Je pense que cela, comme beaucoup d'autres choses semblables, n'a été décrété que pour nous et que l'intérêt national exige aujourd'hui d'autres mesures. Je me joins donc à M. de La Rochefoucauld.

Vous avez déjà préjugé la question, en décidant que les membres du Corps législatif ne pourront être poursuivis en matière criminelle, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif; car en matière criminelle s'ils ne peuvent être décrétés de prise de corps sans l'intervention du Corps législatif, à plus forte raison cette intervention est-elle nécessaire lorsqu'il ne s'agit que d'une action civile : ce qui devient plus frappant par les abus qui résulteraient du système contraire. L'endossement d'une fausse lettre de change suffirait pour éloigner un représentant de la nation de ses fonctions; il serait à chaque instant exposé à perdre son indépendance par un procès injuste qui lui serait intenté à dessein. Remarquez l'influence funeste qu'exercerait le pouvoir judiciaire sur le Corps législatif.

Je demande donc, avec M. de La Rochefoucauld, que la contrainte par corps ne puisse avoir lieu en matière civile contre la personne d'un représentant de la nation.

M. **Goupil-Préfeln**. J'ajouterais que le créancier qui aura un titre sur la personne doit être autorisé à en faire la notification au procureur général de département, lequel sera tenu d'en donner connaissance à l'assemblée électorale, afin que le sujet ne puisse être réélu.

M. **Delavigne**. Ce que l'on vous propose est une manière indirecte de faire renaitre les arrêts de surséance. Point de distinction entre un représentant et un citoyen; le grand avantage de la loi sous le régime de la liberté et de l'égalité, c'est que tous les hommes soient égaux.

M. **Mougin de Roquefort**. Je combats l'opinion de ceux qui voudraient exempter de la contrainte légale les représentants de la nation durant la durée de la législature. L'intérêt de la société exige que chacun paie ses dettes. Si le système que l'on nous propose était adopté, vous accorderiez des lettres de répit pendant deux

années, et même pendant quatre années, dans le cas de la réélection, aux débiteurs qui seraient membres des législatures, ce qui pourrait entraîner les conséquences les plus dangereuses. Il est bon de se rappeler cette réponse d'Henri IV, à qui un débiteur demandait des lettres de répit : « Je paye mes dettes; j'entends que mes sujets payent les leurs. »

Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. de La Rochefoucauld et l'adoption de l'article tel qu'il est proposé par le comité.

M. **Le Chapelier**. Il faut envisager dans cette question l'intérêt public, et non pas l'intérêt particulier du représentant. Or, l'utilité de la représentation nationale consiste dans la liberté des représentants; l'intérêt national exige qu'ils soient dans une indépendance morale, et que par de mauvaises chicanes, par des procès injustes, leurs ennemis ou les ennemis des opinions qu'ils défendent, ne puissent les éloigner de la législation. Si on consultait les lois romaines que je viens d'entendre citer, on verrait qu'elles suspendaient les actions civiles intentées contre des hommes absents par fonctions publiques, *absentes reipublice causâ*.

Rien ne serait d'ailleurs plus facile avec la fabrication d'une lettre de change de faire arrêter, au moment où il partira à la tribune, un représentant du peuple qui viendrait pour y développer une opinion contraire à l'intérêt de quelques individus.

Je pense donc qu'aucune poursuite quelconque ne doit être exercée contre un député qu'après l'expiration de la législature; c'est un sacrifice qu'impose l'intérêt général.

M. **Thouret**, rapporteur. C'est l'Assemblée elle-même qui a fourni à son comité les sentiments et les motifs qui ont dicté l'article qu'il vous propose. Vous avez décrété le 7 juillet dernier, dans un cas où il s'agissait d'une contrainte par corps à exercer contre un de vos membres, que toute contrainte civile pourrait être exercée contre lui. L'Assemblée s'est déterminée alors par le profond respect dû à la foi publique. Et véritablement les nations ont aussi leurs devoirs de décence publique, comme les particuliers; et leur Assemblée législative ne doit point être le point de mire vers lequel tendraient tous les gens prêts à faire faillite; elle ne peut pas vouloir que des banqueroutiers restent membres de la législature. Ceux-là ne peuvent faire honneur aux affaires publiques, qui n'en ont pas su faire à leurs affaires particulières.

En matière criminelle toute l'accusation peut porter sur un fait incertain; vous ne faites alors que suspendre instantanément le cours de la justice pour vous instruire du fait, pour prendre une connaissance sommaire des preuves, et vous décrêtez s'il y a lieu ou non à accusation. Mais en matière civile, la procédure est simple; le fait de la dette est constaté par les tribunaux. Vous ne voudrez pas, pour l'honneur des membres du Corps législatif, leur donner des arrêts de surséance ou d'évocation; l'avantage de la nation n'est pas qu'on leur donne un brevet d'impunité pour ne pas remplir leurs engagements. (Applaudissements.)

L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de La Rochefoucauld.)